

## **Décision n° 98–543 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 juillet 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société ESTEL**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33–1, L. 34–1, et L. 36–7–1° ;

Vu la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications,

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public et de fourniture du service téléphonique au public, concernant la société ESTEL, reçue le 14 mai 1998 et complétée par le courrier du 10 juin 1998,

Vu le courrier de la société ESTEL, en date du 29 juin 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 juin 1998,

Après en avoir délibéré le 3 juillet 1998,

DECIDE :

**Art. 1** – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société ESTEL en application de la loi n° 96–659 du 26 juillet 1996;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

**Art. 2** – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 3 juillet 1998

Le Président,

Jean–Michel Hubert